



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

# Tarif applicable au renouvellement tardif des concessions funéraires

Question écrite n° 11033

## Texte de la question

Mme Colette Capdevielle appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le tarif applicable en cas de renouvellement tardif des concessions funéraires. En effet, en application de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une concession funéraire temporaire ou ses ayants droit bénéficient d'un droit à son renouvellement, qu'ils doivent exercer dans un délai de deux ans à compter de la date d'échéance de celle-ci. Dans l'hypothèse où la demande de renouvellement interviendrait au-delà de ce délai de deux ans et que la commune accepterait d'y faire droit, elle souhaiterait savoir si le tarif à appliquer est celui en vigueur à la date d'échéance de la concession ou à la date de la demande de renouvellement.

## Données clés

- Auteur : [Mme Colette Capdevielle](#)
- Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 11033
- Rubrique : Mort et décès
- Ministère interrogé : [Aménagement du territoire et décentralisation](#)
- Ministère attributaire : [Aménagement du territoire et décentralisation](#)

## Date(s) clée(s)

- Question publiée au JO le : [18 novembre 2025](#), page 9236